

AUTORISATION CANTONALE POUR L'UTILISATION DE CPT

Aysha Tresch

Journée protection des troupeaux 2017, Köniz

Sommaire

2

- Questions
- Thématiques
 - ▣ Répartition des compétences Confédération/Cantons
 - Généralités
 - La protection des troupeaux dans la législation fédérale
 - Principe de proportionnalité
 - Autorisation CPT
 - Sécurité intérieure
 - But d'utilisation
 - ▣ Risque de conflits
- Solutions
 - ▣ Examen au cas par cas
 - ▣ Clarifier les possibilités d'application
- Résumé

Question

Besoin de bases légales supplémentaires?

Comment éviter le danger de non-conformité
avec le droit fédéral?

4

Thématique

Répartition des compétences Confédération/Canton

5

- ▣ Art. 3 Constitution fédérale, Cantons
 - Les cantons sont souverains tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale
 - Ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération

- ▣ Art. 42 al. 1 Constitution fédérale, Tâches de la Confédération
 - La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution.

Répartition des compétences Confédération/Canton

6

- ▣ Compétence législative globale
 - Protection des espèces
 - Loi sur la protection des animaux
 - Droit pénal
 - Droit de la responsabilité civile

- ▣ Compétence législative globale
 - Chasse et pêche

Répartition des compétences Confédération/Canton

7

- Art. 78 al. 4 Constitution fédérale, Protection de la nature et du patrimoine
 - La Confédération légifère sur la protection de la faune et de la flore
 - sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité
 - et protège les espèces menacées d'extinction
- Art. 79 Constitution fédérale, pêche et chasse
 - La Confédération fixe les principes applicables à la pratique de la pêche et de la chasse
 - notamment au maintien de la diversité des espèces de poissons, de mammifères sauvages et d'oiseaux.

La protection des troupeaux dans la législation fédérale

8

□ LChP

▣ Art. 12 al. 1

- Les cantons prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage.

▣ Art. 12 al. 5

- La Confédération encourage et coordonne les mesures
- Article qui encourage la protection des troupeaux
- Ancrage de la protection des troupeaux au niveau de la loi fédérale

□ OChP

La protection des troupeaux dans la législation fédérale

9

- Prévention des dégâts
 - ▣ Mesures de protection des troupeaux
 - ▣ Tirs
 - ▣ Art. 12 LChP, Prévention des dommages dus à la faune sauvage (mesures de protection préventives, tirs isolés et régulation)
 - ▣ Art. 4 OChP, Regulation de populations d'espèces protégées

Principe de proportionnalité

10

- Activité de l'Etat régi par le droit
 - ▣ Art. 5 Constitution fédérale, Principes de l'activité de l'Etat régi par le droit
 - ▣ Principe de proportionnalité, Art. 5 al. 2 Constitution fédérale
 - Intérêt public et proportionnalité
 - Aptitude
 - Nécessité
 - Tolérable
 - ▣ Dans LChP, OChP les mesures de protection soutenues par la Confédération = tolérable, efficace

Autorisation CPT

11

- CPT = Mesure de protection
 - ▣ Art. 10^{ter} al. 1 lettre. a OChP
 - La Confédération encourage les mesures selon l'al. 1
 - Elevage, éducation, détention, utilisation de CPT
 - ▣ Art. 25 al. 1 LChP
 - Les cantons exécutent la présente loi, sous la surveillance de la Confédération
 - Ils délivrent toutes autorisations qui ne ressortissent pas à une autorité fédérale en vertu de la loi.

Sécurité intérieure

12

- ▣ Art. 57 Constitution fédérale, Sécurité
- ▣ Al. 1
 - La Confédération et les cantons pourvoient à la sécurité du pays et à la protection de la population dans les limites de leurs compétences respectives.
- ▣ Al. 2
 - Ils coordonnent leurs efforts en matière de sécurité intérieure
- ▣ Répartition des tâches classiques
 - Sécurité extérieure: Confédération
 - Sécurité intérieure: Cantons
 - Protection contre des animaux potentiellement dangereux; chiens
 - Lois sur les chiens
 - Grandes marges d'appréciation

But d'utilisation

13

- ▣ Art. 80 Constitution fédérale, Protection des animaux
 - LPA
 - OPAn
 - Exécution incombe aux cantons
- ▣ Art. 77 OPAn, Responsabilité des détenteurs et des éducateurs de chiens
 - Jugement de la responsabilité
 - Prise en compte du but de l'utilisation des CPT
- ▣ Art. 10^{quater} al. 1 OChP
 - But d'utilisation des CPT
 - Surveillance quasi autonome des animaux de rente
 - Défense contre les animaux intrus

Risques de conflits

14

- Prise en compte insuffisante du but d'utilisation des CPT

 □ Utilisation des CPT restreinte / rendue impossible

 □ Contradiction avec le droit fédéral

Risques de conflits

15

- Conflits de lois, d'objectifs: Primauté
 - ▣ Art. 49 Constitution fédérale
 - Al. 1: Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire
 - Al. 2: La Confédération veille à ce que les cantons respectent le droit fédéral
 - A observer par les Offices

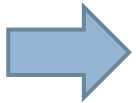
- Droit applicable
 - ▣ Art. 190 Constitution fédérale
 - Le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international

Risques de conflits

16

- Blessure: Voies de droit
 - ▣ Contrôle des normes abstrait/concret
 - ▣ Evaluation
 - Arrêtés cantonaux
 - Décisions

- Risque de procédure de recours (résultats, coûts)
 - ▣ Eviter les conflits en amont



17

Solutions

Examen au cas par cas

18

- Risque CPT: conflit de lois (contenu)
 - ▣ Travailler sur les conflits concernant les objectifs
- Entrave à la protection des troupeaux dûe à des arrêtés cantonaux/communaux
 - ▣ Pas de nullité/d'invalidité
 - ▣ Mais interprétation/application conforme au droit fédéral
- CPT sommairement refuser
 - ▣ Travailler sur les conflits concernant les objectifs

Examen au cas par cas

19

- La protection des troupeaux ne peut pas, de manière générale et globale, être refusée par les cantons
- Pesée des intérêts au cas par cas
 - ▣ Refus, retrait, conditions
 - ▣ Caractère contestable d'une décision négative
 - Décisions contestables
 - Explication sur les droits de recours
- Compétence de décision des cantons est suffisante

Clarifier les possibilités d'application

20

- Concrétiser pour les CPT les possibilités d'application des arrêtés cantonaux sur la sécurité intérieure (loi sur les chiens)
 - ▣ Aspirer à des règles claires
 - Améliorer la sécurité juridique
 - Simplifier l'application du droit
 - ▣ Considérer le but de l'utilisation
 - ▣ Clarifier les autorités de poursuite pénale

Résumé

21

- ❑ Conformité avec le droit fédéral
- ❑ Principe de proportionnalité
- ❑ Pas de refus global
- ❑ Jugement au cas pas cas
- ❑ Bases légales claires et suffisantes
- ❑ Concrétiser les possibilités d'application de la législation sur les chiens



Merci pour votre attention